



Towards more Effective
enFORcemenT of claimS in civil
and commercial matters within the
EU EFFORTS

Project JUST-JCOO-AG-2019-
881802

Avec le soutien financier du
programme "Justice civile" de
l'Union européenne
En partenariat avec :



UNIVERSITÀ DEGLI STUDI DI MILANO
DIPARTIMENTO DI STUDI INTERNAZIONALI,
GIURIDICI E STORICO-POLITICI



**UNIVERSITÄT
HEIDELBERG**
ZUKUNFT
SEIT 1386



Max Planck Institute
LUXEMBOURG
for Procedural Law



Guide pratique de l'EFFORTS pour l'application du règlement relatif à la procédure européenne de règlement des petits litiges – Belgique

Auteurs (VUB): Sajedah Salehi, Dr. Marco Giacalone, Prof. Gina Gioia

Avis de non-responsabilité. Ce guide pratique est le résultat d'un projet de recherche scientifique élaboré à des fins éducatives et d'information générale. Il n'a pas été testé dans la pratique juridique et n'est pas destiné à fournir des conseils juridiques spécifiques ni à se substituer aux conseils juridiques compétents d'un avocat agréé. Les points de vue, informations ou opinions exprimés dans ce document sont ceux des auteurs et ne reflètent pas l'opinion ou la position officielle de la Commission européenne. Les auteurs et la Commission européenne ne garantissent pas l'exactitude, la pertinence, l'actualité, l'exhaustivité ou les résultats de l'utilisation des informations contenues dans ce document. Toute action entreprise sur la base des informations contenues dans ce document est strictement aux risques et périls de l'utilisateur. La Commission et les auteurs du présent document déclinent toute responsabilité et/ou obligation quant à l'utilisation du contenu dans la pratique juridique.

I. INTRODUCTION.....	4
II. LE PERPL: CHAMP D'APPLICATION	4
III. DÉBUT DE LA PROCÉDURE.....	7
IV. PROCÉDURE APRÈS LA RÉCEPTION DE LA DEMANDE PAR LA COUR.....	14
V. ÉTABLIR LES FAITS	21
VI. LE JUGEMENT.....	25
VII. RÉVISION ET APPEL	30
VIII. RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION	32

I. Introduction

Les paragraphes ci-dessous traitent de la mise en œuvre concrète du règlement (CE) N° 861/2007 (tel que modifié par le règlement N° 2015/2421) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges (ci-après dénommé "**PERPL**" et "**PERPL règ.**") dans le droit national de Belgique. Ce faisant, il intègre et complète le "Guide Pratique pour l'application de la procédure européenne de règlement des petits litiges" publié par la Commission sur [le portail e-Justice](#)⁽¹⁾.

Suivant la structure du guide pratique européen, la présente section abordera successivement les questions relatives au champ d'application de la PERPL (II), à l'ouverture de la procédure (III), à la procédure à suivre après la réception de la demande par la juridiction (IV), aux règles applicables à l'établissement des faits (V), au jugement de la PERPL (VI), aux mécanismes de recours et d'appel (VII), ainsi qu'à la reconnaissance et à l'exécution des jugements de la PERPL (VIII).

II. L' PERPL: Champ d'application

Lorsque la Belgique est l'État membre d'origine

1. Champ d'application matériel du règlement PERPL. En vertu de l'art. 2 du règlement PERPL, le règlement s'applique aux "matières civiles et commerciales, quelle que soit la nature de la juridiction, lorsque la valeur d'une demande n'excède pas 5.000 euros au moment où le formulaire de demande est reçu par la juridiction compétente, à l'exclusion de tous les intérêts, frais et débours". En ce qui concerne la limite financière, l'art. 2(1) du règlement PERPL précise comment la valeur de la créance doit être déterminée (CE GP 2.1.1.). Contrairement à la procédure d'injonction de payer européenne qui est limitée aux créances monétaires, les créances non monétaires peuvent faire l'objet d'une demande au titre du PERPL (CE GP 2.1.2.). Si la créance est non monétaire, elle doit avoir une valeur qui se situe dans la limite financière du PERPL (EC GP *ibid.*).

La valeur monétaire (y compris les questions relatives aux intérêts et à l'évaluation des créances non monétaires) des créances du PERPL est régie par les **articles 557 à 562 du Code judiciaire Belge (CJB)**, comme indiqué ci-dessous :

“**Art. 557.** Lorsque le montant de la demande détermine la compétence d'attribution, il s'entend du montant réclamé dans l'acte introductif à l'exclusion des intérêts judiciaires et de tous dépens (ainsi que les astreintes.)

Art. 558. Si la demande a plusieurs chefs, on les cumule pour déterminer la compétence.

¹ Le guide pratique européen préparé par la Commission est disponible à l'adresse suivante : "European E-Justice Portal - Small Claims" <https://e-justice.europa.eu/42/FR/small_claims?init=true> consulté le 10 août 2022.

Art. 559. Lorsque la somme réclamée fait partie d'une créance plus forte qui est contestée, le montant repris au titre ou le cas échéant du reliquat de ladite créance, détermine la compétence même si la somme demandée est moins élevée.

Art. 560. Lorsqu'un ou plusieurs demandeurs agissent contre un ou plusieurs défendeurs, la somme totale réclamée fixe la compétence, sans égard à la part de chacun d'eux dans cette somme.

Art. 561. Lorsque le titre d'une pension alimentaire, d'une rente perpétuelle ou viagère est contesté, la valeur de la demande est fixée au montant de l'annuité ou de douze mensualités multiplié par dix.

Art. 562. Le montant de la demande relative à des monnaies étrangères, fonds publics et valeurs cotés est établi sur la base du dernier cours officiel au comptant arrêté avant le jour de la demande, conformément au règlement de la bourse de fonds publics et de change de Bruxelles.

Lorsqu'une valeur mobilière n'est pas cotée en bourse de Bruxelles, mais dans une seule autre bourse du royaume, on se référera au cours réalisé dans celle-ci.

Lorsqu'une valeur mobilière n'est pas cotée en bourse de Bruxelles, mais dans plusieurs autres bourses du Royaume, on se référera au dernier cours arrêté avant le jour de la demande ou, si les cotations des bourses ont été arrêtées le même jour, au cours le plus élevé.”

2. Champ d'application géographique du règlement PERPL (affaires transfrontalières). Le règlement PERPL ne s'applique qu'aux affaires définies comme "transfrontalières", c'est-à-dire aux affaires dans lesquelles au moins une des parties a son domicile ou sa résidence habituelle dans un État membre autre que celui de la juridiction saisie de la demande (CE GP 2.2.2.). L'article 3(3) prévoit que le moment pertinent pour déterminer si un cas est un cas transfrontalier est la date à laquelle le formulaire de demande est reçu par la juridiction compétente (CE GP *ibid.*). En outre, l'art. 3(2) ESCP Reg. prévoit que le domicile doit être déterminé selon les art. 62 et 63 du règlement BI bis. Selon ces dispositions, le domicile des personnes physiques doit être déterminé conformément au droit national.

En règle générale, les articles 62 et 63 du Règlement Ibis de Bruxelles (refonte) sont directement applicables pour déterminer si une partie a son domicile en Belgique. Toutefois, les parties peuvent déroger à cette règle générale en concluant des accords d'élection de for à condition que l'objet du litige n'entre pas dans le champ d'application de l'article 24 du règlement refondu qui impose un for obligatoire et exclusif.²

En outre, la détermination du domicile en ce qui concerne les services, notifications, dépôts et communications est régie par les [articles 32 à 47bis du Code judiciaire Belge](#).

En vertu de l'**article 32 (3) CJB**, le domicile est déterminé en prenant en considération le lieu où la personne est principalement inscrite au registre de la population.

² Piet Taelman et Claudia van Severen, *Civil Procedure in BELgium* (2e édition, Wolters Kluwer 2021) 82.

En outre, l'article 32, paragraphe 6, du Code judiciaire Belge fait référence à l'adresse d'élection de domicile électronique. Par conséquent, le domicile électronique d'une personne est toute adresse électronique à laquelle la signification ou la notification peut être effectuée conformément aux dispositions de l'article 32quater/1³ après consentement exprès et préalable du destinataire pour chaque signification ou notification en question.

En l'absence de traité international ou de réglementation européenne, le domicile sera déterminé conformément à **l'article 4 du Code Belge de droit international privé**.

Selon l'article 4 : “§ 1er. Pour l'application de la présente loi, le domicile se comprend comme:

1° le lieu où une personne physique est inscrite à titre principal, en Belgique, sur les registres de la population, sur les registres des étrangers ou sur le registre d'attente;

2° le lieu où une personne morale a en Belgique son siège statutaire.

§ 2. Pour l'application de la présente loi, la résidence habituelle se comprend comme:

1° le lieu où une personne physique s'est établie à titre principal, même en l'absence de tout enregistrement et indépendamment d'une autorisation de séjourner ou de s'établir; pour déterminer ce lieu, il est tenu compte, en particulier, de circonstances de nature personnelle ou professionnelle qui révèlent des liens durables avec ce lieu ou la volonté de nouer de tels liens;

2° le lieu où une personne morale a son établissement principal.

§ 3. Pour l'application de la présente loi, l'établissement principal d'une personne morale se détermine en tenant compte, en particulier, du centre de direction, ainsi que du centre des affaires ou des activités et, subsidiairement, du siège statutaire.”

³ Article 32quater/1 CJB: “[§ 1er. La signification est faite par voie électronique à l'adresse judiciaire électronique. A défaut d'adresse judiciaire électronique, ladite signification peut également être faite à l'adresse d'élection de domicile électronique, à la condition que le destinataire y ait consenti, chaque fois pour la signification en question, de manière expresse et préalable selon les modalités fixées par le Roi, après avis de la Commission de la protection de la vie privée.

Chaque fois qu'une signification est accomplie par voie électronique, le destinataire sera tenu informé, selon la manière déterminée par le Roi, après avis de la Commission de la protection de la vie privée :

1° des données qui le concernent et qui sont enregistrées dans le registre visé à l'article 32quater/2;

2° des catégories de personnes qui ont accès aux données visées au 1° ;

3° du délai de conservation des données visées au 1° ;

4° du responsable du traitement visé à l'article 32quater/2, § 2;

5° de la manière dont il peut recevoir communication des données visées au 1°.

§ 2. Dans les vingt-quatre heures de l'envoi de l'avis de signification par voie électronique ou de la demande de consentement à la signification par voie électronique au destinataire, le registre visé à l'article 32quater/2 fait parvenir un avis de confirmation de signification à l'huissier de justice ayant signifié l'acte. Dans ce cas, la signification est réputée avoir eu lieu à la date d'envoi de l'avis précité ou de la demande précitée.

A défaut d'avis de confirmation de signification dans le délai visé à l'alinéa 1er, la signification par voie électronique est considérée comme impossible au sens de l'article 32quater/3, § 3.

Lors de l'ouverture de l'acte par le destinataire, le registre fait parvenir un avis d'ouverture par le destinataire à l'huissier de justice qui a signifié l'acte.

A défaut de réception d'un avis d'ouverture par le destinataire dans les vingt-quatre heures qui suivent l'envoi au destinataire de l'avis visé ou de la demande visée à l'alinéa 1er, l'huissier de justice adresse, le premier jour ouvrable qui suit, un courrier ordinaire au destinataire l'informant de la signification par voie électronique.]”

III. Début de la procédure

Lorsque la Belgique est l'État membre d'origine

1. Accès au formulaire. Conformément à l'art. 4 du règlement PERPL, le demandeur doit entamer la procédure en remplissant le formulaire de demande A (Annexe 1) (CE GP 3.1). Le formulaire de demande doit être disponible dans tous les tribunaux et accessible sur les sites Internet nationaux pertinents (article 4(5)) (*ibid.*).

En Belgique, les demandeurs peuvent obtenir le formulaire de demande A de PERPL en le téléchargeant directement sur le portail e-Justice de l'UE (https://e-justice.europa.eu/content_small_claims_forms-177-en.do).

2. Assistance pratique. Étant donné qu'en vertu de l'art. 11 du règlement PERPL, les Etats membres sont tenus de veiller à ce que les parties puissent bénéficier d'une assistance pratique pour remplir les formulaires, une telle assistance doit être disponible dans tous les Etats membres pour remplir le formulaire de demande ainsi que tous les autres formulaires (CE GP 3.1). Conformément à l'article 25, paragraphe 1, point c), des informations sur l'organisation de l'assistance pratique doivent être fournies à la Commission européenne. Ces informations sont disponibles sur le portail e-Justice (*ibid.*) (sur l'assistance pratique, voir également CE GP 9.2.2.).

En Belgique, le greffe du tribunal compétent peut fournir une aide pratique pour remplir les formulaires PERPL et donner des informations générales sur la procédure.⁴

Il existe également des agences de protection des consommateurs - par exemple, le Centre européen des consommateurs (CEC) Belgique⁵ et Test-achats⁶ - qui fournissent aux consommateurs une assistance juridique pratique et individuelle (essentielle), telle qu'une aide pour remplir les formulaires PERPL, l'identification de la juridiction compétente et les mesures nécessaires à prendre par les consommateurs pour engager la procédure. Les consommateurs qui souhaitent utiliser le PERPL pour procéder à leurs réclamations de faible valeur peuvent contacter directement ces entités et demander une assistance pratique.

3. L'assistance judiciaire. Les dispositions ordinaires sur l'aide judiciaire s'appliquent dans les Etats membres (CE PG3.1).

⁴Portail européen d'e-Justice, "Small Claims"; (août 2022) <https://e-justice.europa.eu/354/FR/small_claims?BELGIUM&init=true&memBEr=1> consulté le 10 août 2022.

⁵ Les consommateurs peuvent contacter le Centre européen des consommateurs Belgique (ECC-Net Belgium) par téléphone ou en remplissant un formulaire de contact. Pour plus d'informations, visitez le site web du ECC-Net Belgium <<https://www.eccBELgium.BE/contact>> consulté le 10 août 2022..

⁶ Pour plus d'informations sur l'assistance offerte par Test-Achat, visitez le site <<https://www.test-achats.BE>> consulté le 10 août 2022.

En Belgique, la justice a mis l'aide judiciaire à la disposition des personnes (demandeurs et défendeurs) dont les ressources financières sont insuffisantes pour couvrir les frais d'une procédure civile.

Les règles concernant l'aide judiciaire sont régies par les articles 664 à 668 du Code judiciaire Belge.

“**Art. 664.** L'assistance judiciaire consiste à dispenser, en tout ou en partie, ceux qui ne disposent pas des [moyens d'existence] nécessaires pour faire face aux frais d'une procédure, même extrajudiciaire, de payer les (droits divers), d'enregistrement, de greffe et d'expédition et les autres dépens qu'elle entraîne. Elle assure aussi aux intéressés la gratuité du ministère des officiers publics et ministériels, dans les conditions ci-après déterminées.

(Elle permet également aux intéressés de bénéficier de la gratuité de l'assistance d'un conseiller technique lors d'expertises judiciaires

Art. 665. L'assistance judiciaire est applicable:

1° à tous les actes relatifs aux demandes à porter ou pendantes devant un juge de l'ordre judiciaire ou administratif ou devant des arbitres;

2° aux actes relatifs à l'exécution des jugements et arrêts;

3° aux procédures sur requête;

4° aux actes de procédure qui relèvent de la compétence d'un membre de l'ordre judiciaire ou requièrent l'intervention d'un officier public ou ministériel.

5° (aux procédures de médiation, [extrajudiciaires] ou judiciaires, menées par un médiateur agréé par la commission visée à l'article 1727.)

(6° à toutes les procédures extrajudiciaires imposées par la loi ou le juge;

7° pour l'exécution des actes authentiques dans un autre Etat membre de l'Union européenne dans le cadre de l'article 11 de la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires, dans les conditions définies par cette directive.)

(8° à l'assistance d'un conseiller technique lors d'expertises judiciaires.)

Art. 666. Lorsque l'actif d'une faillite est présumé insuffisant pour couvrir les premiers frais de liquidation, le juge saisi ordonne, d'office ou à la requête du curateur, la gratuité de la procédure.

La gratuité est également accordée pour les actes et les procédures conservatoires jusqu'à l'expiration du délai de quarante jours à partir du jugement déclaratif de la faillite.

Art. 667. [Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé aux personnes de nationalité Belge, lorsqu'elles justifient de l'insuffisance de leurs moyens d'existence. [Pour déterminer que des personnes justifient de moyens d'existence insuffisants, les articles 508/13/1 et 508/13/2 s'appliquent par analogie, étant entendu que les mots "le bureau d'aide juridique" doivent être lus, selon le cas, comme "le bureau d'assistance judiciaire" ou "le juge".] Les demandes relatives à des causes paraissant manifestement irrecevables ou manifestement mal fondées sont rejetées.

La décision du bureau d'aide juridique octroyant l'aide juridique de deuxième ligne, partiellement ou entièrement gratuite, constitue la preuve de moyens d'existence insuffisants.

Un an après la décision du bureau d'aide juridique, le bureau d'assistance judiciaire ou le juge accordant le bénéfice de l'assistance judiciaire peut vérifier si les conditions d'insuffisance des moyens d'existence sont toujours réunies.

Dans l'hypothèse où le bureau d'aide juridique met fin à l'aide juridique de deuxième ligne en

raison du fait que le bénéficiaire ne satisfait plus aux conditions prévues à l'article 508/13, l'avocat transmet sans délai cette décision au bureau d'assistance judiciaire ou au juge compétent.]

Art. 668. Le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être accordé dans les mêmes conditions :

- a) aux étrangers, conformément aux traités internationaux;
- b) à tout ressortissant d'un Etat membre du Conseil de l'Europe;
- c) à tout étranger qui a, d'une manière régulière, sa résidence habituelle en Belgique (ou qui est en situation régulière de séjour dans l'un des Etats membres de l'Union européenne);
- d) à tout étranger dans les procédures prévues par la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
- [e) à tous les étrangers qui ont, d'une manière irrégulière, leur résidence en Belgique, à condition qu'ils aient essayé de régulariser leur séjour en Belgique, que leur demande présente un caractère urgent et que la procédure porte sur des questions liées à l'exercice d'un droit fondamental.]'

La demande d'aide judiciaire est déposée auprès du tribunal compétent pour statuer sur le fond de l'affaire. Il existe un bureau (*bureau d'assistance judiciaire*)⁷ au sein de chaque tribunal qui statue sur les demandes d'octroi de l'aide juridictionnelle. Néanmoins, dans les Justices de Paix, où ce bureau n'existe pas, cette demande est traitée par le juge qui décide d'accorder ou de rejeter cette aide. Cette décision doit être prise dans un délai de huit jours (à compter du dépôt de la demande) et le demandeur en est informé dans les trois jours. La décision négative sur l'octroi de l'aide juridique peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de cette notification.⁸

4. Cour ou tribunal compétent. Les règles nationales de l'Etat membre saisi déterminent la juridiction locale compétente (CE GP 3.2.2.). Aux fins du PERPL, une cour ou un tribunal doit comprendre au moins une personne qualifiée pour exercer la fonction de juge selon le droit de l'Etat membre de la juridiction où la demande est introduite (voir le considérant (27) du règlement PERPL). (CE GP 5.6.2.).

Selon le Code judiciaire Belge, les juridictions matériellement et territorialement compétentes pour rendre un jugement dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges sont : le juge de paix, le tribunal de première instance et le tribunal de l'entreprise.

En vertu de l'**article 590 du CJB**, les juges de paix conservent une compétence générale pour toutes les affaires civiles et commerciales dont le montant ne dépasse pas le seuil de 5.000 euros. Il y a 162 juges de paix dans tout le pays (en août 2022). Sur la base de leur compétence territoriale, chaque juge de paix est compétent pour traiter les affaires soumises au PERPL.

⁷ En néerlandais (*bureau voor rechtsbijstand*).

⁸ Taelman et Severen (n 2) 97.

En ce qui concerne le tribunal de première instance (tribunal civil), **l'article 568 CJB** stipule ce qui suit : “Le tribunal de première instance connaît de toutes demandes hormis celles qui sont directement dévolues à la cour d’appel et la Cour de cassation.

Si le défendeur conteste la compétence du tribunal de première instance, le demandeur peut, avant la clôture des débats, requérir le renvoi de la cause devant le tribunal d’arrondissement qui statuera comme il est dit aux articles 641 et 642...”

L'article 573 CJB fait référence aux tribunaux de l’entreprise comme étant le tribunal qui “connaît en premier ressort des contestations entre entreprises visées à l’article I.1, 1°, du Code de droit économique, qui ne relèvent pas de la compétence spéciale d’autres juridictions et qui, en ce qui concerne les personnes physiques, ont trait à un acte qui n’est manifestement pas étranger à l’entreprise.]

La demande dirigée contre une entreprise peut également être portée, aux conditions visées à [l’alinéa 1^{er}], devant le [tribunal de l’entreprise], même si le demandeur n’est pas une entreprise. Est, à cet égard, nulle, toute clause attributive de compétence antérieure à la naissance du litige.]”

La compétence du tribunal de commerce est indépendante de la valeur monétaire de la demande.⁹

Dans le système de justice civile Belge, les conflits de compétence sont traités et résolus par le tribunal d’arrondissement. Ce tribunal spécial non permanent est composé de quatre membres : les présidents (ou un juge désigné par eux) du tribunal de première instance, du tribunal du travail, du tribunal de l’entreprise, des tribunaux de paix et des tribunaux de police (**Article 74 CJB**).

Les décisions du tribunal de première instance sont exécutoires pour le tribunal et/ou les parties.

Selon **l'article 854 CJB** : “Sauf lorsqu’elle est d’ordre public, l’incompétence du juge saisi doit être proposée avant toutes exceptions et moyens de défense.” En outre, une partie ne peut décliner la compétence de la juridiction saisie que dans la mesure où elle désigne la juridiction qui, à son avis, est compétente (**Article 855 CJB**).

En ce qui concerne le renvoi de l’affaire à la juridiction compétente, **l'article 639 CJB** stipule que : “Lorsque la compétence du juge saisi est contestée, le demandeur peut, avant la clôture des débats, requérir le renvoi de la cause devant le tribunal d’arrondissement afin qu’il soit statué sur le moyen.

La cause est portée devant ce tribunal sans autres formalités que la mention du renvoi [à la feuille d’audience] et la transmission du dossier de la procédure [avec, le cas échéant, le dossier familial visé à l’article 725bis qui comporte le dossier de la procédure,] au président du tribunal par les soins du greffier.

A défaut d’une demande de renvoi par le demandeur, sur le déclinatoire du défendeur, comme il est

⁹ Ibid, 76.

dit à l'alinéa premier, le juge saisi statue sur la compétence. Cette disposition est pareillement applicable lorsque l'appel forme contre une décision du juge de paix est porté devant le tribunal de première instance ou le [tribunal de l'entreprise] siégeant en degré d'appel et que la compétence du tribunal est contestée. Le renvoi devant le tribunal d'arrondissement est ordonné à la requête de l'appelant. Le tribunal d'arrondissement n'est pas compétent pour statuer sur le pouvoir de juridiction des cours et tribunaux."

5. Description de la créance. La base factuelle de la demande à indiquer dans le cadre 8 du formulaire de demande doit être étayée par autant de documents écrits que nécessaire pour permettre à la juridiction qui reçoit la demande de déterminer la valeur de la demande, le fondement de la demande et les preuves qui l'étayent. Si cela n'est pas fait, la juridiction risque de rejeter la demande comme non fondée ou, à tout le moins, d'exiger des informations supplémentaires de la part du demandeur, ce qui coûtera du temps et retardera la procédure (CE GP 3.3.1.1.).

6. Intérêts. Bien que la créance soit évaluée sans tenir compte des intérêts réclamés, le chiffre ou le taux d'intérêt doit néanmoins être indiqué, de même que la base sur laquelle les intérêts ont couru ou courent sur la créance principale (CE GP 3.3.2.).

La valeur monétaire (y compris les questions liées aux intérêts) des créances PERPL est régie par les **articles 557 à 562 du Code judiciaire Belge** (voir section II. 1).

En vertu de l'**article 562 CJB**, la valeur de la créance est évaluée sur la base du montant réclamé dans l'acte introductif d'instance auprès du tribunal compétent.

Comme le stipule l'article 2 du règlement PERPL, les intérêts, les frais et les dépenses ne sont pas calculés pour déterminer la valeur d'une créance.¹⁰ À cet égard, l'**article 557 CJB** a une approche similaire à cette disposition du présent règlement en excluant les intérêts judiciaires et autres frais de la valeur de la créance.

7. Le coût de l'introduction d'une demande. Conformément à l'art. 15a du règlement PERPL, les frais de justice doivent être proportionnés et ne doivent pas être supérieurs à ceux facturés pour des procédures nationales comparables. Les moyens de paiement à distance doivent être disponibles par (a) virement bancaire, (b) paiement par carte de crédit ou de débit, ou (c) paiement direct sur le compte bancaire du demandeur (CE GP 3.4.).

¹⁰ Xandra E. Kramer, 'A Major Step in The Harmonization Of Procedural Law in Europe: The European Small Claims Procedure Accomplishments, New Features And Some Fundamental Questions Of European Harmonization' [2007] SSRN Electronic Journal, 6 <<https://ssrn.com/abstract=1314727>> consulté le 10 août 2022.

Oui. En Belgique, les frais de justice sont fixes et varient en fonction de la juridiction devant laquelle la procédure est introduite et du stade de la procédure (première instance ou appel).¹¹ En ce qui concerne le PERPL, les frais de justice pour introduire une demande en première instance sont de 50 euros.¹² Les frais de procédure et les frais de justice doivent être payés à la fin de la procédure par la partie perdante. Pour faire appel d'un jugement du PERPL, le demandeur doit payer 165 euros devant le tribunal de première instance ou le tribunal des affaires (le cas échéant).¹³

Les frais de justice du PERPL peuvent être payés soit par virement, soit par formulaire d'ordre de paiement, soit par virement électronique, soit en espèces, soit par chèque (uniquement réservé aux avocats et aux huissiers) à l'ordre du greffe du tribunal concerné.¹⁴

Envoi de la demande à la juridiction. Le formulaire doit être déposé par voie postale ou par tout autre moyen de communication, tel que la télécopie ou le courrier électronique, acceptable pour l'État membre dans lequel la procédure est engagée (CE GP 3.1 et CE GP 3.6). Étant donné que le PERPL est censé être essentiellement une procédure écrite, il est nécessaire d'envoyer avec le formulaire de demande toutes les pièces justificatives nécessaires sous forme de preuves documentaires (CE GE 3.5.). Même si une juridiction est en mesure d'accepter la demande sous forme électronique, il se peut qu'il ne soit pas possible d'envoyer les pièces justificatives par voie électronique et il serait donc logique d'envoyer le formulaire de demande avec les pièces justificatives par un autre moyen acceptable pour la juridiction (CE GP 3.6).

Tout dépôt ou communication accepté aux fins du PERPL - qui sont à la disposition des cours et tribunaux - conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement, peut avoir lieu en Belgique. Actuellement, le formulaire de demande A et les pièces justificatives doivent être envoyés par courrier recommandé ou déposés directement (physiquement) au greffe du tribunal compétent territorialement. Le dépôt électronique du formulaire A de demande d'indemnisation du PERPL n'est pas encore disponible, mais il le sera bientôt.¹⁵

¹¹ Voir le portail européen de l'e-Justice, "Coûts"; (août 2022) <<https://e-justice.europa.eu/37/FR/costs?BELGIUM&init=true&memBEr=1>> consulté le 10 août 2022.

¹² Article 2, Loi modifiant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue de réformer les droits de greffe, 14 OCTOBRE 2018. Pour plus d'informations, consultez le site https://www.ejustice.just.fgov.BE/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2018101418&table_name=loi, consulté le 10 août 2022.

¹³ Ibid. Pour plus de détails sur les frais de justice en Belgique, consultez le site du Service public fédéral Belge (Justice), "Frais de justice"; (août 2022) <https://justice.Belgium.BE/fr/services_en_ligne/registre_national_et_frais_de_justice/frais_de_justice> consulté le 10 août 2022.

¹⁴ Voir le portail européen e-Justice (n 4).

¹⁵ Ibid.

8. Langue. En vertu de l'art. 6(1) du règlement PERPL, le formulaire de demande doit être soumis dans une langue de la juridiction, et cela s'applique également à la description des pièces justificatives dans la partie 8.2 du formulaire de demande (CE GP 3.7).

Non. En Belgique, le formulaire de demande A doit être soumis dans l'une des langues officielles du pays, à savoir le français, le néerlandais ou l'allemand.¹⁶

Si le formulaire n'est pas rédigé dans l'une de ces langues, le demandeur doit fournir la traduction au tribunal. Si le demandeur obtient gain de cause, les frais de procédure nécessaires, y compris la traduction des documents, peuvent être remboursés par l'huissier à la partie perdante au stade de l'exécution.

9. Règlements judiciaires. Conformément à l'art. 12(3) du Règlement PERPL, le tribunal a l'obligation de rechercher une transaction entre les parties (CE GP 3.8.). Cette obligation ne se limite toutefois pas à l'audience, mais s'étend à toute la procédure relative aux demandes et aux demandes reconventionnelles (*ibid.*).

En Belgique, les tribunaux ont été encouragés à promouvoir l'utilisation de modèles amiables de résolution des conflits dans les procédures civiles - également applicables aux procédures PERPL - afin de permettre aux parties de parvenir à un règlement.

A ce titre, **l'article 730/1 CJB** précise que :

“[§ 1er. Le juge favorise en tout état de la procédure un mode de résolution amiable des litiges.

§ 2. Sauf en référé, le juge peut, à l'audience d'introduction ou lors d'une audience fixée à date rapprochée, interroger les parties sur la manière dont elles ont tenté de résoudre le litige à l'amiable avant l'introduction de la cause et les informer des possibilités d'en encore résoudre le litige à l'amiable. A cette fin, le juge peut ordonner la comparution personnelle des parties.

A la demande de l'une des parties ou s'il l'estime utile, le juge, s'il constate qu'un rapprochement est possible, peut, à cette même audience d'introduction ou à une audience fixée à date rapprochée, remettre la cause à une date fixe, qui ne peut excéder un mois sauf accord des parties, afin de leur permettre de vérifier si leur litige peut être totalement ou partiellement résolu à l'amiable et de recueillir toutes les informations utiles en la matière.

La mesure visée à l'alinéa 2 ne peut être ordonnée si elle l'a déjà été dans le cadre du même litige.]”

Dans le même ordre d'idées, **l'article 731 CJB** prévoit que “Il entre dans la mission du juge de concilier les parties.

Sans préjudice des dispositions des articles 1724 à 1737, toute demande principale introductive d'instance entre parties capables de transiger et sur des objets susceptibles d'être réglés par

¹⁶ Le déroulement de la procédure en néerlandais, français ou allemand est soumis aux règles prévues par la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire. Pour plus d'informations, voir Taelman et Severen (n 2) 100.

transaction, peut être préalablement soumise, à la requête d'une des parties ou de leur commun accord, à fin de conciliation au juge compétent pour en connaître au premier degré de juridiction.

Sauf dans les cas prévus par la loi, le préliminaire de conciliation ne peut être imposé.]''

L'article 733 CJB précise que lorsqu'un procès-verbal de comparution de conciliation est établi et qu'un accord est conclu, le procès-verbal en consigne les termes et l'envoi est couvert par la formule exécutoire.

IV. Procédure après la réception de la demande par la Cour

Lorsque la Belgique est l'État membre d'origine

1. Demande ne relevant pas du champ d'application du règlement PERPL. Si la juridiction conclut que la demande ne relève pas du champ d'application du règlement, par exemple si elle porte sur un objet qui ne peut pas servir de base à une demande au titre du PERPL ou si la valeur de la demande est supérieure au plafond financier du PERPL, elle doit, en vertu de l'article 4, paragraphe 3, du règlement PERPL, en informer le demandeur. 4(3) du règlement PERPL, il doit en informer le demandeur. Celui-ci peut alors décider de retirer sa demande ou, s'il ne le fait pas, la juridiction est tenue d'y donner suite selon une procédure nationale appropriée (CE GP 4.1.2.).

En Belgique, la recevabilité de la demande soumise est évaluée par le tribunal devant lequel l'action est introduite.¹⁷ Si la demande n'entre pas dans le champ d'application du règlement PERPL, elle est rejetée et le demandeur en est informé. Toutefois, lorsque la demande est rejetée par un juge sans être motivée, le demandeur peut introduire un recours auprès du tribunal de première instance et s'enquérir des motifs du refus et demander des explications à cet égard.

Selon les règles nationales de procédure civile en Belgique, lorsque la demande n'est pas éligible au règlement PERPL et que le demandeur souhaite poursuivre l'affaire, les règles nationales de procédure civile ordinaire sont applicables.

En vertu du Code judiciaire Belge, il existe une voie alternative nationale pour les demandes simples et de faible importance. Cette procédure spécifique est connue sous le nom de procédure sommaire d'injonction de payer. Il s'agit d'un mécanisme de recours volontaire dont l'objectif est de fournir une méthode plus rapide et plus efficace pour traiter les créances de faible valeur. Cette procédure constitue également une solution permettant d'économiser le temps et la main d'œuvre des tribunaux surchargés par le traitement des demandes simples et de faible importance. L'injonction de payer en référé est régie par les articles 1338 à 1344 CJB :

¹⁷ Taelman et Severen (n 2) 85.

“**Art. 1338.** Toute demande de la compétence du juge de paix, tendant au paiement d'une dette liquide qui a pour objet une somme d'argent dont le montant n'excède pas ((1.860 EUR),) peut être introduite, instruite et jugée conformément aux dispositions du présent chapitre, (si elle paraît justifiée devant lui par un écrit émanant du débiteur.)

(L'écrit qui sert de fondement à la demande ne doit pas nécessairement constituer une reconnaissance de dette.) [Ces dispositions s'appliquent également à toute demande de la compétence du [tribunal de l'entreprise] lorsqu'il connaît des contestations visées à l'article 573 [, quel que soit le montant de la demande].]

(Ces dispositions s'appliquent également à toute demande de la compétence du tribunal de police lorsqu'il connaît des contestations visées à l'article 601bis.)

Art. 1339. La requête est précédée d'une sommation de payer soit signifiée au débiteur par exploit d'huissier, soit adressée par lettre recommandée à la poste avec accuse de réception.

La lettre ou l'exploit doit contenir, outre la reproduction des articles du présent chapitre, la mise en demeure d'avoir à payer dans les quinze jours de l'envoi de la lettre ou de la signification, le montant réclamé et l'indication du juge qui, à défaut par le débiteur d'avoir fait ce paiement, sera saisi de la demande.

Le tout à peine de nullité.

Art. 1340. Dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai prévu à l'article 1339, la demande est adressée au juge par requête en double exemplaire contenant:

1° l'indication des jour, mois et an;

2° les nom, prénom [...] et domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, [son numéro de registre national ou numéro d'entreprise et] les nom, prénom, domicile et qualité de ses représentants légaux;

3° (l'objet de la demande et l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que du fondement de celle ci;)

4° la désignation du juge qui doit en connaître;

5° la signature de l'avocat de la partie.

S'il l'estime opportun, le requérant indique les motifs pour lesquels il s'oppose à l'octroi de (délais de grâce). (Sont annexés à la requête :

1° la photocopie de l'écrit qui sert de fondement à la demande;

2° soit l'exploit, soit la copie de la lettre recommandée à laquelle est joint l'accusé de réception, soit l'original de cette lettre auquel sont joints la preuve du refus de réception ou de la non réclamation à la poste et un certificat établissant que le débiteur est inscrit à l'adresse indiquée sur les registres de la population.)

Art. 1341. La requête est déposée au greffe, visée à sa date par le greffier et inscrite dans un registre tenu à cette fin. Elle est versée au dossier de la procédure ainsi que, le cas échéant, toute communication adressée au juge par le débiteur.

Elle peut aussi être adressée sous pli par l'avocat au greffier.

Art. 1342. Dans les quinze jours du dépôt de la requête; le juge accueille celle-ci ou la rejette par une ordonnance rendue en chambre du conseil. Il peut y faire droit partiellement. Il peut également accorder des délais de grâce ainsi qu'il est dit au chapitre XIV du présent livre.

Copie de l'ordonnance est envoyée, par simple lettre, à l'avocat du requérant.

Art. 1343. § 1. Lorsque le juge fait droit à la requête, en tout ou en partie, son ordonnance a les effets d'un jugement par défaut.

§ 2. A peine de nullité, l'acte de signification de cette ordonnance contient, outre une copie de la requête, l'indication du délai dans lequel le débiteur peut former opposition, du juge devant lequel celle-ci doit être portée ainsi que des formes selon lesquelles elle doit être faite.

Sous la même sanction, l'acte de signification avertit le débiteur qu'à défaut de recours dans le délai indiqué, il pourra être contraint par toutes voies de droit de payer les sommes réclamées.

§ 3. L'ordonnance d'injonction de payer est susceptible d'opposition ou d'appel de la part du débiteur, conformément aux dispositions des titres II et III du livre III de la présente partie.

Par dérogation à l'article 1047, l'opposition peut être formée par requête déposée au greffe de la juridiction en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause et d'avocats, et notifiée par le greffier, sous pli judiciaire, au créancier et à son avocat.

A peine de nullité, la requête contient :

1° l'indication des jours, mois et an;

2° les noms, prénom [...] et domicile de l'opposant [et, le cas échéant, son numéro de registre national ou numéro d'entreprise];

3° les nom, prénom et domicile du créancier et l'indication du nom de l'avocat de celui-ci;

4° la détermination de l'ordonnance entreprise;

5° les moyens de l'opposant.

Les parties sont convoquées par le greffier à comparaître à l'audience fixée par le juge.

§ 4. Si la requête prévue à l'article 1340 est rejetée, la demande peut être introduite par la voie ordinaire.

L'ordonnance qui y fait droit partiellement conformément à l'article 1342, premier alinéa, n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel de la part du requérant, sauf pour celui-ci à ne pas signifier l'ordonnance et à introduire la demande pour le tout par la voie ordinaire.

Art. 1344. Les règles énoncées au présent chapitre ne sont applicables que si le débiteur a son domicile où sa résidence en Belgique.''

2. Demande au demandeur de compléter ou de rectifier le formulaire de demande.

A moins que la juridiction ne considère d'emblée que la demande est infondée ou totalement irrecevable, auquel cas elle peut la rejeter, la juridiction peut demander au demandeur de compléter ou de rectifier le formulaire de demande ou de fournir des informations ou des documents supplémentaires (CE GP 4.1.1.). Une telle demande doit être faite au moyen du formulaire B prescrit par le règlement (CE GP 4.1.3.). Dans ce formulaire, la juridiction fixe le délai dans lequel le demandeur doit fournir les informations demandées ou renvoyer le formulaire rectifié. Art. 14(2) du règlement PERPL prévoit que ce délai peut être prolongé par la juridiction dans des circonstances exceptionnelles (CE GP 4.1.3.).

En vertu du droit belge, il n'existe pas de règles particulières concernant la demande de la juridiction au demandeur afin de compléter ou de rectifier le formulaire de demande A (en utilisant le formulaire B). Il n'y a pas non plus de dispositions spécifiques concernant le délai (ou sa prolongation) pour compléter ou rectifier le formulaire de demande.

3. Rejet de la demande initiale. Lorsque la demande semble manifestement infondée ou irrecevable ou lorsque le demandeur ne remplit pas ou ne rectifie pas le formulaire de demande dans le délai imparti, la demande est rejetée. La juridiction informe le demandeur de ce rejet et lui indique si un recours peut être formé contre ce rejet (article 4, paragraphe 5, du règlement PERPL). *Le rejet au motif que [le demandeur n'a pas fourni les informations demandées ou n'a pas renvoyé le formulaire rectifié en temps voulu, ou que le formulaire est toujours rempli de manière incorrecte ou dans une mauvaise langue] n'a pas pour effet de statuer sur le fond de la demande, qui pourrait être réintroduite en tant que demande européenne de faible importance ou selon la procédure nationale appropriée (CE GP 4.1.3.).*

En ce qui concerne les conditions de recevabilité, **les articles 17 et 18 CJB** exigent l'existence de deux éléments comme conditions principales de chaque action soumise :

“**Art. 17.** L'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former.

[L'action d'une personne morale, visant à protéger des droits de l'homme ou des libertés fondamentales reconnus dans la Constitution et dans les instruments internationaux qui lient la Belgique, est également recevable aux conditions suivantes:

1° l'objet social de la personne morale est d'une nature particulière, distincte de la poursuite de l'intérêt général;

2° la personne morale poursuit cet objet social de manière durable et effective;

3° la personne morale agit en justice dans le cadre de cet objet social, en vue d'assurer la défense d'un intérêt en rapport avec cet objet;

4° seul un intérêt collectif est poursuivi par la personne morale à travers son action.]

Art. 18. L'intérêt doit être né et actuel.

L'action peut être admise lorsqu'elle a été intentée, même à titre déclaratoire, en vue de prévenir la violation d'un droit gravement menacé.”

Si la demande de PERPL est rejetée par un juge sans être motivée, le demandeur peut introduire un recours auprès du tribunal de première instance et s'enquérir des motifs du refus et demander des explications à cet égard.

4. Communication de la demande au défendeur. La juridiction envoie au défendeur une copie du formulaire de demande et des pièces justificatives ainsi que le formulaire de réponse C dont la juridiction doit remplir la première partie (CE GP 4.2.1.). Selon l'art. 13(1) du règlement PERPL, la juridiction doit envoyer le formulaire C avec la copie du formulaire de

demande et les pièces justificatives par l'un des moyens suivants : (a) par service postal, ou (b) par voie électronique (CE GP 4.2.3.)¹⁸ (à condition que les exigences énoncées à l'art. 13(1) du règlement PERPL sont remplies).

Lorsque le défendeur est domicilié en Belgique, le greffe du tribunal compétent - c'est-à-dire la justice de paix, le tribunal de première instance et le tribunal d'affaires - signifiera le formulaire de demande A (et les autres pièces justificatives) et le formulaire C au défendeur. Cette procédure est menée par l'envoi d'une lettre judiciaire recommandée conformément à **l'article 46 du Code judiciaire Belge**.

“**Art. 46.** [§ 1er]. [Dans les cas prévus par la loi, le greffier ou, le cas échéant, le ministère public fait procéder à la notification par pli judiciaire.]

[Lorsque le pli judiciaire est transmis sous forme imprimée, il est remis par les services postaux à la personne du destinataire ou à son domicile ainsi qu'il est prévu aux articles 33 à 35 et 39. La personne à qui le pli est remis signe et date l'avis de réception qui est renvoyé par les services postaux à l'expéditeur. L'avis de réception sous forme imprimée peut être remplacé par un avis de réception au format électronique. Le refus de la personne de signer ou de dater est relaté par les services postaux au bas de l'avis de réception ou au moyen d'une application électronique en cas d'avis de réception électronique.]

Lorsque le pli judiciaire ne peut être remis à la personne du destinataire ou à son domicile, [il en est laissé avis dans la boîte aux lettres]. Le pli est tenu en dépôt [à l'endroit désigné sur l'avis] pendant huit jours. Il peut être retiré pendant ce délai par le destinataire en personne ou par le porteur d'une procuration écrite.

Toutefois, lorsque le destinataire du pli judiciaire a demandé la réexpédition de sa correspondance ou lorsqu'il en a demandé la conservation au bureau des postes, le pli est, pendant la période couverte par la demande, renvoyé ou conservé à l'adresse que le destinataire a désignée.

Le pli adressé à un failli est remis au curateur.

Le Roi règle les modalités d'application [des alinéas 2 à 5].

[§ 2.] Le Ministre qui a (LA POSTE) dans ses attributions détermine le format et les mentions de service qui doivent figurer sur l'enveloppe et sur [l'avis de réception].

Si le lieu de destination est situé à l'étranger, le pli judiciaire est remplacé par [un envoi recommandé], sans préjudice des modes de transmission prévus par les conventions internationales.

[§ 3.] Néanmoins, lorsque l'une des parties demanderesse ou requérantes en exprime la volonté soit dans l'exploit introductif d'instance ou dans la requête, soit par écrit, au plus tard au moment de la première comparution devant le juge, les notifications par pli judiciaire sont remplacées par des significations, faites à la requête de la partie à laquelle il appartient d'y faire procéder.”

Lorsque le défendeur a son domicile dans un autre État membre que la Belgique, le greffe du tribunal du compté transmet les actes à signifier conformément aux règles du règlement (UE) 2020/1784 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes

¹⁸ Veuillez noter que le règlement relatif aux services s'applique aux notifications transfrontalières.

judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes) (refonte).

5. Communications électroniques. Conformément à l'art. 13(2) du Règlement PERPL, les autres communications écrites entre la juridiction et les parties ou autres personnes impliquées dans la procédure sont effectuées par des moyens électroniques attestés par un accusé de réception, lorsque ces moyens sont techniquement disponibles et admissibles dans l'Etat membre où se déroule la procédure, à condition que la partie ou la personne ait accepté à l'avance ces moyens de communication ou soit, conformément aux règles de procédure de l'Etat membre dans lequel cette partie ou cette personne a son domicile ou sa résidence habituelle, légalement tenue d'accepter ces moyens de communication (CE GP 4.2.3.2.). Si la notification par voie postale ou électronique, au sens de l'art. 13(1) du règlement PERPL, n'est pas possible, l'art. 13(4) prescrit les règles de l'art. 13 ou 14 du règlement (CE) N° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer (CE GE 4.2.3.3.).

En Belgique, les actes et les décisions sont signifiés par les huissiers de justice. La signification par voie électronique devrait être possible dans un avenir proche. La notification a lieu par courrier recommandé ou, lorsque la loi le prévoit, par fax. La notification devrait être possible par voie électronique dans un avenir proche.¹⁹

6. Réponse du défendeur. Le défendeur présente sa réponse dans un délai de 30 jours à compter de la signification ou de la notification du formulaire de demande et du formulaire de réponse, en remplissant la partie II du formulaire de réponse standard C, accompagné, le cas échéant, de toutes les pièces justificatives pertinentes, et en le renvoyant à la juridiction, ou par tout autre moyen approprié n'utilisant pas le formulaire de réponse (article 5, paragraphe 3, du règlement PERPL).

Bien que la Belgique n'ait pas formellement indiqué les moyens de communication dont dispose le défendeur pour transmettre le formulaire de réponse C, il est considéré qu'il peut utiliser les mêmes moyens que ceux indiqués pour l'introduction du formulaire de demande A: à la soumission directe du formulaire de demande type au greffe du tribunal territorialement compétent et à l'envoi par lettre recommandée.

La transmission des documents est régie par les règles du règlement (UE) 2020/1784 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes) (refonte).

¹⁹ Voir le portail européen e-Justice (n 4).

7. Demande reconventionnelle. Si le défendeur présente une demande reconventionnelle, conformément à l'art. 5(7) du règlement PERPL, toutes les dispositions du règlement, notamment les art. 4, et 5(3) à 5(5) ainsi que l'art. 2, s'appliquent à la demande reconventionnelle comme à la demande principale (CE GP 4.5.).

Dans le cadre de la procédure PERPL, le défendeur peut introduire une demande reconventionnelle. Les règles relatives à la demande reconventionnelle sont régies par les articles 563 à 566 CJB.

Art. 563. Le tribunal de première instance connaît des demandes reconventionnelles quels qu'en soient la nature et le montant.

Le tribunal du travail, le [tribunal de l'entreprise] et le juge de paix connaissent des demandes reconventionnelles qui, quel que soit leur montant, entrent dans leur compétence d'attribution ou dérivent soit du contrat, soit du fait qui sert de fondement à la demande originaire.

Les demandes reconventionnelles fondées sur le caractère vexatoire ou téméraire d'une demande sont portées devant le juge qui a été saisi de cette demande.

Art. 564. Le tribunal saisi d'une demande est compétent pour connaître de la demande en intervention.

Art. 565. En cas de litispendance les demandes en justice sont jointes, soit d'office, soit à la demande de l'une des parties.

[Le renvoi a lieu suivant l'ordre de préférence ci-après:

- 1° le tribunal de la famille [visé à l'article 629bis, § 1er] est toujours préféré;
- 2° le juge de paix [visé aux articles 628, 3°, et 629quater] est toujours préféré;
- 3° le tribunal qui a rendu sur l'affaire un jugement autre qu'une disposition d'ordre intérieur est toujours préféré;
- 4° le tribunal de première instance est préféré aux autres tribunaux;
- 5° le tribunal du travail est préféré au [tribunal de l'entreprise];
- 6° le tribunal du travail et le [tribunal de l'entreprise] sont préférés au juge de paix;
- 7° le juge de paix est préféré au tribunal de police;
- 8° le tribunal le premier saisi est préféré à celui qui a été saisi ultérieurement.]

Toutefois lorsque l'une des demandes relève de la compétence exclusive d'un tribunal, seul ce tribunal est compétent pour connaître de l'ensemble des demandes.

Lorsque deux ou plusieurs demandes relèvent de la compétence exclusive de deux tribunaux distincts, le renvoi peut avoir lieu conformément à l'ordre de préférence déterminé ci-dessus.

Les dispositions des articles 661 et 662 sont applicables en cas de renvoi du chef de litispendance.

Art. 566. Diverses demandes en justice ou divers chefs de demande entre deux ou plusieurs parties, qui présentés isolément devraient être portés devant des tribunaux différents, peuvent, s'ils sont connexes, être réunis devant le même tribunal en observant l'ordre de préférence indiqué [à l'article 565, alinéa 2, 1° et 2° et 4° à 8°].

Toutefois si les parties ne sont pas les mêmes dans toutes les demandes et si l'un des tribunaux a

rendu un jugement qui n'a pas pour effet de soustraire le litige à sa connaissance, le renvoi à ce tribunal ne peut être prononcé si ceux qui n'ont pas été partie à ce jugement s'y opposent.

Les dispositions des articles 661 et 662 sont applicables en cas de renvoi du chef de connexité.”

Lorsqu'une demande reconventionnelle (dont la valeur dépasse la limite de 5.000 euros) est soumise en réponse au demandeur PERPL, la demande et la demande reconventionnelle ne peuvent être traitées conformément aux règles du règlement PERPL. Néanmoins, elles peuvent être poursuivies sur la base des règles nationales relatives aux demandes reconventionnelles prévues par le Code judiciaire Belge.

8. Exécution des transactions judiciaires. L'article 12 (3) prévoit que la juridiction s'efforce de parvenir à une transaction entre les parties au cours de la procédure. Conformément à l'article 23a du règlement PERPL, une transaction approuvée par ou conclue devant une juridiction au cours du PERPL et qui est exécutoire dans l'État membre où la procédure a été menée est reconnue et exécutée dans les autres États membres au même titre qu'un jugement dans le PERPL.

En droit belge, lorsque les parties parviennent à un accord au cours de la procédure judiciaire, elles peuvent demander au juge de rendre un jugement d'accord (akkoordvonnis). Le jugement d'accord est un document authentique et exécutoire ayant la même valeur que tout autre jugement.²⁰

A cet égard, l'**article 1043 CJB** stipule que “Les parties peuvent demander au juge d'acter l'accord qu'elles ont conclu sur la solution du litige dont il est régulièrement saisi.

Ce jugement n'est susceptible d'aucun recours de la part des parties litigantes, à moins que l'accord n'ait point été légalement formé et sauf les voies d'interprétation et de rectification prévues aux articles 793 à [1 801/1]1, s'il y a lieu.”

V. Établir les faits

Lorsque la Belgique est l'État membre d'origine

1. Les preuves. L'art. 9 du Règlement PERPL prévoit que la juridiction précise les moyens d'obtention des preuves, qu'elle utilise la méthode d'obtention des preuves la plus simple et la moins contraignante, et qu'elle n'entend les témoignages oraux et les témoignages d'experts que si cela est nécessaire pour pouvoir rendre un jugement (CE GP 5.1.2.). Les témoignages d'experts ou les témoignages oraux ne peuvent être recueillis que s'il n'est pas possible de rendre le jugement sur la base d'autres preuves, conformément à l'article 9, paragraphe 4 (CE GP 5.4.).

²⁰ Taelman et Severen (n 2) 98.

Comme le prévoit l'art. 9 (1) du règlement PERPL, les tribunaux facilitent l'obtention de preuves par des moyens technologiques de communication. Il est toutefois important de noter que l'admission des preuves numériques est soumise à la disponibilité des équipements technologiques dans les tribunaux, comme indiqué à l'art. 9 du règlement PERPL. En termes d'admissibilité d'une preuve électronique dans les procédures civiles en Belgique, depuis le 1er novembre 2020, de nouvelles règles sont entrées en vigueur. Ainsi, lorsque la loi n'exige pas la production d'un écrit signé entre les parties, la preuve peut être apportée par des moyens numériques (par exemple, des e-mails ou/et des SMS). En ce sens, le législateur Belge par la loi du 13 avril 2019 qui établit de nouvelles règles en matière de preuve au sein du Code civil Belge, livre 8 (chapitre 2, sections 1 et 2, art. 8.8, 8.9 (§ 1) et 8.11 (§ 1))²¹ permet l'admission de la preuve numérique si elle est présentée dans une demande²² :

- o à l'égard d'une partie qui n'est pas un commerçant, et la cause de l'action ne doit pas être prouvée par un document écrit signé par les parties, à condition que la valeur des créances ne dépasse pas 3.500 euros²³, ou ;
- o entre entreprises, ou contre une entreprise, quelle que soit la valeur de la créance.²⁴

Ainsi, la preuve numérique est admise devant les tribunaux, pour les créances dont la valeur est inférieure au seuil de 3.500 euros.²⁵ Par conséquent, dans le cadre de la procédure PERPL,

²¹ Loi du 13 avril 2019 portant introduction du code civil, livre 8 "La preuve" (art. 1 -75), Moniteur Belge, 14 mai 2019. Pour plus d'informations, visitez le site <http://www.ejustice.just.fgov.BE/cgi_loi/change_lg.pl?language=nl&la=N&cn=2019041328&table_name=wet> consulté le 10 août 2022.

²² L'article 8.8 prévoit que *“Preuve libre Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve peut être apportée par tous modes de preuve..”*

²³ Selon l'article 8.9 (§ 1) ; *“Preuve réglementée*

§ 1er. L'acte juridique portant sur une somme ou une valeur égale ou supérieure à 3 500,00 euros doit être prouvé par les parties par un écrit signé.

Ce montant peut être adapté par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, en fonction de l'évolution du coût de la vie ou des nécessités sociales.

Il ne peut être prouvé outre ou contre un écrit signé, même si la somme ou la valeur n'excède pas ce montant, que par un autre écrit signé.”

²⁴ L'article 8.11 (§ 1) stipulait que *“Preuve par et contre les entreprises*

§ 1er. Contre des entreprises ou entre entreprises, telles que définies à l'article I.1, alinéa 1er, du Code de droit économique, la preuve peut être apportée par tout modes de preuve, sauf exception établie pour des cas particuliers.

La règle énoncée à l'alinéa 1er ne s'applique pas aux entreprises lorsqu'elles entendent prouver contre une partie qui n'est pas une entreprise. Les parties qui ne sont pas une entreprise qui souhaitent prouver contre une entreprise peuvent utiliser tous modes de preuve.

La règle énoncée à l'alinéa 1er ne s'applique pas non plus, à l'égard des personnes physiques exerçant une entreprise, à la preuve des actes juridiques manifestement étrangers à l'entreprise.”

²⁵ Actuellement, toute réclamation d'une valeur supérieure à 3.500 euros doit être formulée par écrit (conformément à l'article 1341 du Code civil Belge), et les preuves numériques ne sont pas admissibles.

les parties sont autorisées à présenter leurs moyens de preuve sous forme écrite ou électronique (par exemple, e-mail, messages texte, etc.).²⁶

2. Informations complémentaires. L'art. 7(1)(a) du règlement PERPL permet également à la juridiction de demander des informations supplémentaires concernant la demande une fois qu'une réponse a été reçue concernant la demande ou la demande reconventionnelle après notification. La juridiction fixe un délai dans lequel les informations doivent être fournies et, comme le prévoit l'art. 14(2) du règlement PERPL, ce délai peut également être prolongé dans des circonstances exceptionnelles. [En vertu de l'art. 7\(3\) du règlement PERPL, tel que lu avec l'art. 14\(1\), le tribunal doit informer la partie à laquelle la demande est adressée des conséquences du non-respect du délai \(CE GP 5.2.\)^{\(27\)}.](#)

Les sanctions pour le non-respect des délais dans les procédures civiles sont régies par les articles 860 à 866 du Code judiciaire Belge.

Art. 860. [Quelle que soit la formalité omise ou irrégulièrement accomplie, aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul, aucune violation d'un délai prescrit à peine de nullité ne peut être sanctionnée, si la sanction n'est pas formellement prononcée par la loi.]

Les délais prévus pour former un recours sont prescrits à peine de déchéance.

Les autres délais ne sont établis à peine de déchéance que si la loi le prévoit.

Art. 861. [Le juge ne peut déclarer nul un acte de procédure ou sanctionner le non-respect d'un délai prescrit à peine de nullité que si l'omission ou l'irrégularité dénoncée nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception.]

[Lorsqu'il constate que le grief établi peut être réparé, le juge subordonne, aux frais de l'auteur de l'acte irrégulier, le rejet de l'exception de nullité à l'accomplissement de mesures dont il détermine le contenu et le délai au-delà duquel la nullité sera acquise.]

Art. 863. Dans tous les cas où la signature est nécessaire pour qu'un acte de procédure soit valable, l'absence de signature peut être régularisée à l'audience ou dans un délai fixé par le juge.

Art. 864. [La nullité qui entacherait un acte de procédure ou le non-respect d'un délai prescrit à peine de nullité sont couverts s'ils ne sont pas proposés simultanément et avant tout autre moyen.]”

3. L'audience. Il appartient à la juridiction de décider s'il y a lieu de tenir une audience pour déterminer les faits. Cela suit le principe énoncé à l'article 5, paragraphe 1, selon lequel

²⁶ Pour autant que le montant de la demande ne dépasse pas 3.500 euros.

²⁷ En ce qui concerne les délais, voir également l'art. 14(2) du Règlement PERPL, qui prévoit que certains délais peuvent être prolongés, mais seulement dans des circonstances exceptionnelles, et qui s'applique également aux périodes de 30 jours prévues à l'Art. 7 du règlement PERPL (CE GP 5.7. ; voir également 6.2.).

le PERPL est une procédure écrite (CE GP 5.3.1.). Si la juridiction rejette une demande d'audience, elle doit motiver sa décision par écrit (CE GP 5.3.2.).

Pour un défendeur qui a son domicile en Belgique, conformément à l'**article 707 CJB**, il y a un délai d'une semaine - entre la date de réception du formulaire de demande A et la date de l'audience préliminaire - pour fournir sa défense et toute autre pièce justificative. Les demandes d'indemnisation au titre du PERPL sont généralement considérées comme des demandes devant être résolues au cours d'une courte audience préliminaire. Lors de l'audience préliminaire, les parties (ou leurs avocats) doivent être physiquement présentes (**article 728 CJB**) pour présenter leurs arguments et leurs défenses. Si la nature de l'affaire est complexe et nécessite une audience majeure, les parties doivent convenir d'une date de procès calendaire, sinon le tribunal fixera une date et en informera les parties (**article 747 CJB**). Lors de l'audience principale, les parties ou/et leurs avocats présentent oralement leurs plaidoiries au tribunal. Une fois que le tribunal annonce la fin des audiences, il est censé rendre son jugement dans un délai d'un mois (**article 770 CJB**).

4. Utilisation des technologies TIC lors de l'audition et de l'obtention de preuves. Comme l'utilisation effective dépend de la technologie disponible dans la juridiction saisie, l'utilisation des TIC pendant la procédure n'est pas obligatoire (CE GP 5.5).

En Belgique, en ce qui concerne les affaires civiles, il n'existe pas de bilan transparent de l'utilisation des technologies modernes dans la tenue des audiences du PERPL. En ce qui concerne l'obtention de preuves et l'admissibilité des preuves électroniques dans les procédures civiles en Belgique, à partir de novembre 2020, toutes les formes de preuves (électroniques) sont admises dans les tribunaux, à condition que le montant de la demande reste dans le seuil de 3.500 euros.²⁸ Dans le cadre de la procédure PERPL, les parties sont autorisées à présenter leurs preuves sous forme écrite ou électronique (par exemple, e-mail, SMS, etc.).²⁹ Étant donné que la plupart des litiges de consommation sont des litiges relatifs à des achats en ligne, de nombreuses preuves sont inévitablement créées sous forme électronique.

5. Conduite de la procédure et information des parties. Le tribunal doit généralement gérer la procédure conformément aux principes du contradictoire et du droit à un procès équitable de l'affaire (CE GP 5.6.1.). Le devoir du tribunal de contrôler et de déterminer la procédure dans le PERPL est renforcé par l'art. Le devoir de la juridiction de contrôler et de déterminer la procédure dans le cadre du PERPL est renforcé par l'article 12(2) du règlement

²⁸ Voir (n 20).

²⁹ Pour autant que le seuil de la demande soit inférieur à 3.500 euros.

PERPL, selon lequel la juridiction a également le devoir de soutenir les parties en ce qui concerne les questions de procédure en les informant sur les questions de procédure, et il découle du considérant (9) que la juridiction, ce faisant, doit être impartiale entre les parties afin de garantir l'équité de la procédure. L'obligation d'informer les parties sur les questions de procédure peut être mise en œuvre de différentes manières selon les procédures nationales (CE GP 5.6.2.).

En droit belge, le principe de la disposition des parties indique que les parties ont la responsabilité de présenter les preuves et les informations pertinentes à leurs allégations. Il convient de noter que, bien que le juge ne puisse pas introduire de nouveaux faits de sa propre initiative, il a (dans une certaine mesure) le pouvoir d'adopter un rôle inquisiteur en obtenant des preuves et des faits au cours de la procédure. Par conséquent, le juge a le pouvoir de poser aux parties les questions appropriées - uniquement dans le cadre de la demande et des principaux faits de l'affaire - afin de rechercher la vérité. Ce pouvoir doit toutefois être limité dans la mesure où il ne met pas en péril l'impartialité du juge.³⁰

VI. Le jugement

1. Jugement par défaut. Si le défendeur ne répond pas à la demande dans le délai de 30 jours à compter de la signification du formulaire de demande et du formulaire de réponse, formulaire C, la juridiction rend la décision (CE GP 6.1.1.). Lorsque le défaut concerne une demande reconventionnelle, il faut présumer que le demandeur souhaite poursuivre la demande principale (voir CE GP 6.1.2.).

En Belgique, les articles 802 à 806 CJB font référence aux règles relatives aux jugements par défaut.

Art. 802. Si une des parties ne comparait pas à l'audience d'introduction, il peut y être pris défaut contre elle

Art. 803. La partie défaillante contre laquelle le défaut n'a pas été pris à l'audience d'introduction, est convoquée, sous pli judiciaire, par le greffier, à la demande écrite de la partie adverse, pour l'audience à laquelle la cause a été remise ou ultérieurement fixée.

[Lorsqu'à l'audience d'introduction il existe un doute raisonnable que l'acte introductif ait mis le défendeur défaillant en mesure de se défendre, le juge peut ordonner que cet acte soit signifié par exploit d'huissier de justice.]

Si, à l'audience à laquelle la cause a été fixée ou remise, l'une des parties ne comparait pas, jugement par défaut peut être requis contre elle.

³⁰ Taelman et Severen (n 2) 30.

Toutefois, si une des parties a [remis des conclusions], la procédure est à son égard contradictoire.

Art. 805. La prononciation du jugement par défaut ne peut avoir lieu avant la fin de l'audience ou le défaut a été constaté, et pour autant que celui-ci n'ait été auparavant rabattu. Le défaut sera rabattu et l'instance poursuivie contradictoirement si les parties le sollicitent conjointement [avant que la cause ne soit prise en délibéré].

Art. 806. [Dans le jugement par défaut, le juge fait droit aux demandes ou moyens de défense de la partie comparante, sauf dans la mesure où la procédure, ces demandes ou moyens sont contraires à l'ordre public [, y compris les règles de droit que le juge peut, en vertu de la loi, appliquer d'office].]”

2. Forme et langue de la décision. Le fait que la décision relative à un petit litige européen doive être signifiée ou notifiée aux parties implique qu'elle doit être rendue par écrit. Dans le cas contraire, le règlement ne précise ni la forme ni le contenu de la décision. Par ailleurs, le règlement ne précise pas de forme ni de contenu particuliers pour la décision et, conformément à l'article 19 du règlement PERPL, ceux-ci seront donc déterminés par le droit de l'État membre dans lequel se trouve la juridiction saisie de la demande (article 6.3.1 du règlement CE). Le Règlement ne précise pas que la décision doit être rédigée dans une langue autre que celle de la juridiction qui la rend, étant donné que la décision doit être signifiée ou notifiée aux parties, mais il sera nécessaire que la version linguistique appropriée soit disponible pour la signification ou la notification afin de satisfaire aux conditions du droit communautaire pertinent en la matière (CE GP 6.3.2.).

En Belgique, la seule langue acceptée en ce qui concerne le contenu des jugements du PERPL est l'une des langues officielles du pays, à savoir le français, le néerlandais et l'allemand.³¹

3. Signification de l'arrêt. Une fois que la décision a été rendue, l'art. 7(2) du Règlement PERPL prévoit qu'il doit être signifié aux parties en utilisant l'une des méthodes de signification spécifiées dans le Règlement (CE GP 6.3.3.).

³¹ Voir n (16).

La signification ou la notification des actes nécessite l'envoi par le greffier ou l'huissier d'une lettre judiciaire recommandée au défendeur domicilié en Belgique. Pour signifier un acte au défendeur domicilié dans un autre État membre, le greffier transmet l'acte à signifier à l'organisme compétent de l'État membre du défendeur, conformément au règlement (UE) 2020/1784 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes) (refonte). La signification ou la notification des actes peut se faire par l'intermédiaire d'un huissier : le demandeur (et non la juridiction) doit sélectionner et désigner un huissier à cette fin. La signification par huissier est effectuée conformément à la loi Belge, si le défendeur se trouve en Belgique. Si le défendeur se trouve dans un autre État membre, l'huissier transmet les documents à signifier à l'agence prévue par le règlement (UE) 2020/1784. Le choix entre ces deux options appartient à la juridiction. Ce choix aura évidemment des conséquences en matière de sécurité juridique : la signification des formulaires par voie d'huissier garantit que la procédure respecte les normes minimales requises par le règlement PERPL. Le coût de la signification par huissier dépend de la valeur de l'affaire et de certains aspects liés à l'objet de l'affaire. Dans le cadre de la signification ou de la notification transfrontalière d'actes, le destinataire peut refuser l'acte signifié ou notifié au motif qu'il est incompréhensible parce qu'il n'est pas rédigé ou accompagné d'une traduction dans une langue que le destinataire comprend ou dans la langue officielle de l'État membre requis.³² Les documents doivent donc être traduits si nécessaire. Il est possible d'utiliser les formulaires multilingues dynamiques qui sont disponibles dans les différentes langues de l'Union européenne sur le site de l'Atlas judiciaire européen.

4. Frais. Le jugement contient une ordonnance de paiement des frais (CE GP 6.4.). L'art. 16 règ. PERPL prévoit que les frais ne doivent pas être alloués s'ils sont inutilement exposés ou s'ils sont disproportionnés par rapport à la demande (*ibid.*). Sous réserve de ce principe, la règle à appliquer en vertu de l'art. 16 du Règlement, la règle à appliquer est que la partie qui succombe doit être condamnée dans le jugement à supporter les coûts de la procédure et ceux-ci doivent être déterminés selon le droit national pertinent (*ibid.*).

Les frais (y compris le calcul des frais de justice) du procès civil en Belgique sont régis par les articles 1017 à 1022 du Code judiciaire Belge.

³² Pour plus d'informations sur la signification et la notification des actes en Belgique, consultez le portail européen e-Justice, "Signification et notification des actes: transmission officielle d'actes" ; (août 2022) <https://e-justice.europa.eu/371/FR/service_of_documents_official_transmission_of_legal_documents?BELGIUM&init=tr ue&memBEr=1> consulté le 10 août 2022.

“**Art. 1017.** Tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète. [Toutefois, les frais inutiles, y compris l'indemnité de procédure visée à l'article 1022, sont mis à charge, même d'office, de la partie qui les a causés fautivement.]

[La condamnation aux dépens est toutefois toujours prononcée, sauf en cas de demande téméraire ou vexatoire, à charge de l'autorité ou de l'organisme tenu d'appliquer les lois et règlements :

1° visés aux articles 579, 6°, [579, 7°], 580, 581 et 582, 1° et 2°, en ce qui concerne les demandes introduites par ou contre les assurés sociaux personnellement;

2° relatifs à la sécurité sociale du personnel statutaire de la fonction publique qui sont analogues aux lois et règlements relatifs à la sécurité sociale des travailleurs salariés visés au 1°, en ce qui concerne les demandes introduites par ou contre les assurés sociaux personnellement.]

Par assurés sociaux, il faut entendre : les assurés sociaux au sens de l'article 2, 7°, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la "Charte" de l'assuré social.)

Les dépens peuvent être compensés dans la mesure appréciée par le juge, soit si les parties succombent respectivement sur quelque chef, soit entre conjoints, [cohabitants légaux ou de fait,] ascendants, frères et soeurs ou alliés au même degré.

Art. 1018. Les dépens comprennent :

1° (les droits divers, de greffe et d'enregistrement, ainsi que les droits de timbre qui ont été payés avant l'abrogation du Code des droits de timbre);

2° le coût et les émoluments et salaires des actes judiciaires;

3° le coût de l'expédition du jugement;

4° les frais de toutes mesures d'instruction, notamment la taxe des témoins et des experts;

5° les frais de déplacement et de séjour des magistrats, des greffiers et des parties, lorsque leur déplacement a été ordonné par le juge, et les frais d'actes, lorsqu'ils ont été faits dans la seule vue du procès;

6° (l'indemnité de procédure visée à l'article 1022;)

7° (les honoraires, les émoluments et les frais du médiateur désigné conformément à l'article 1734;)

[8° la contribution visée à l'article 4, § 2, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.]

(La conversion en (euros) des sommes servant de base de calcul des dépens vises à l'alinéa 1er s'opère le jour où est prononcé le jugement ou l'arrêt de condamnation aux dépens.)

Art. 1019. Les droits d'enregistrement qui entrent dans les dépens comprennent : le droit fixe général, les droits fixes spécifiques et les droits dus sur les jugements portant condamnation, liquidation ou collocation de sommes ou valeurs mobilières.

Art. 1020. La condamnation aux dépens se divise de plein droit par tête, à moins que le jugement n'en ait disposé autrement.

Elle est prononcée solidairement, si la condamnation principale emporte elle-même solidarité.

Art. 1021. Les parties peuvent déposer un relevé détaillé de leurs dépens respectifs, y compris (l'indemnité de procédure telle que prévue) à l'article 1022. En ce cas, le jugement contient la liquidation de ces dépens.

Lorsque les dépens n'ont pas été liquidés dans le jugement, ou ne l'ont été que partiellement, ceux sur lesquels il n'a pas été statué sont réputés réservés. En ce cas, cette liquidation a lieu, à la demande de la partie la plus diligente, par le juge qui a statué, pour autant que sa décision n'ait pas été entreprise; la procédure est reprise et poursuivie conformément aux articles 750 et suivants.

Art. 1022. L'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.

Après avoir pris l'avis de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et de l'Orde van Vlaamse Balies, le Roi établit par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les montants de base, minima et maxima de l'indemnité de procédure, en fonction notamment de la nature de l'affaire et de l'importance du litige.

(A la demande d'une des parties, éventuellement formulée sur interpellation par le juge, celui-ci peut, par décision spécialement motivée,) soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi. Dans son appréciation, le juge tient compte :

- de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité;
- de la complexité de l'affaire;
- des indemnités contractuelles convenues pour la partie qui obtient gain de cause;
- du caractère manifestement déraisonnable de la situation.

Si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, l'indemnité de procédure est fixée au minimum établi par le Roi, sauf en cas de situation manifestement déraisonnable. [Sur ce point, le juge motive spécialement sa décision de réduction].

[Lorsque, dans un même lien d'instance, plusieurs parties bénéficient de l'indemnité de procédure à charge d'une ou de plusieurs parties succombantes, ce montant est au maximum le double de l'indemnité de procédure maximale à laquelle peut prétendre le bénéficiaire qui est fondé à réclamer l'indemnité la plus élevée. Elle est répartie entre les parties par le juge.]

Aucune partie ne peut être tenue au paiement d'une indemnité pour l'intervention de l'avocat d'une autre partie au-delà du montant de l'indemnité de procédure.

[Lorsque l'instance se clôture par une décision rendue par défaut et qu'aucune partie succombante n'a jamais comparu ou lorsque toutes les parties succombantes ont comparu à l'audience d'introduction mais n'ont pas contesté la demande ou qu'elles demandent exclusivement des termes et délais, le montant de l'indemnité de procédure est celui de l'indemnité minimale.

Aucune indemnité n'est due à charge de l'État lorsque l'auditorat du travail intente une action devant les juridictions du travail conformément à l'article 138bis, § 2]

le jour de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la loi du 21 février 2010 modifiant les articles 1022 du Code judiciaire et 162bis du Code d'instruction criminelle.

Art. 1023. Toute clause conventionnelle portant augmentation de la créance en raison de sa réclamation en justice est réputée non écrite.”

En résumé, ces coûts sont tous calculés sur la base du jour où le jugement définitif est rendu par le tribunal. Le remboursement de ces frais est également effectué sur la base de la règle générale "à la charge de la partie qui perd le procès". Il existe toutefois deux exceptions à cette règle générale : 1. si des lois spécifiques en disposent autrement, et 2. lorsqu'il existe un accord entre les parties sur la répartition des frais. Dans ces circonstances, le tribunal évaluera la répartition des coûts sur la base de la loi spécifique ou de l'accord existant. Il faut souligner que si le demandeur perd le procès, outre les frais de procédure qu'il doit payer, les dépenses nécessaires encourues par le défendeur pendant la procédure PERPL sont également à la charge du demandeur. En ce qui concerne la répartition des frais de procédure, lorsque chaque partie a partiellement gain de cause - conformément à **l'article 1017 CJB** - le juge évalue la contribution de chaque partie aux frais nécessaires encourus, dans le jugement final. En ce qui concerne les frais de la procédure d'exécution, **l'article 1024 CJB** prévoit que les frais d'exécution sont à la charge de la partie contre laquelle l'exécution est demandée.

VII. Révision et appel

1. Examen dans le cadre du PERPL. L'art. 18 du règlement PERPL définit les normes minimales pour la révision du jugement. [Le défendeur qui n'a pas comparu a le droit de demander une révision du jugement - en utilisant la procédure disponible en vertu du droit national \(CE GP 7.1.1.\).](#)

En fonction des circonstances spécifiques de l'affaire, le droit Belge offre plusieurs possibilités à une partie souhaitant obtenir le réexamen d'une décision.

Tout d'abord, il existe une possibilité de réexamen au titre de **l'article 1051 CJB** en introduisant un recours contre un arrêt du PERPL dans un délai d'un mois à compter de la signification de l'arrêt ou, dans certains cas, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt conformément à **l'article 792 CJB**, deuxième et troisième alinéas. Ceci s'applique que les deux parties aient ou non comparu dans la procédure.

En second lieu, conformément à **l'article 1048 CJB**, une requête en annulation d'un jugement par défaut peut être déposée dans le mois de la signification du jugement ou, dans certains cas, dans le mois de sa notification conformément à **l'article 792 CJB**.

Les délais indiqués ci-dessus pour former un recours ou introduire une requête en annulation sont applicables :

- sous réserve des délais prévus par les dispositions impératives du droit supranational et international ;

- sans préjudice de la possibilité offerte par **l'article 50 CJB** de proroger un délai fixé à peine de forclusion dans certaines conditions prévues par la loi ;

sans préjudice de la possibilité d'appliquer le principe général du droit, confirmé à plusieurs reprises par la Cour de cassation Belge, selon lequel les délais fixés pour l'accomplissement d'un acte sont prorogés en faveur de la partie qui a été empêchée par la force majeure d'exécuter l'acte avant l'expiration du délai.³³

2. Recours. En vertu de l'art. 17 du règlement PERPL, la question de savoir si un appel contre la décision est possible ou non dans l'État membre où la décision est rendue est une question régie par le droit national des États membres (CE GP 7.2.). Les informations sur l'existence d'un recours et, le cas échéant, sur la juridiction compétente, sont disponibles sur le portail e-Justice (*ibid.*). La question de savoir si la représentation juridique reste facultative au stade de l'appel n'est pas explicitement réglée par le règlement PERPL. Toutefois, les dispositions de l'art. 16 du règlement PERPL sur les frais s'appliquent également aux appels d'un jugement PERPL (voir CE GP 7.3.).

Conformément à **l'article 617 CJB**, un appel contre un jugement du PERPL est possible à condition que le seuil monétaire de la demande soit supérieur à 2.000 euros pour les tribunaux des juges de paix et à 2.500 euros pour les jugements rendus par le tribunal de première instance et/ou les tribunaux de l'entreprise.

La demande de recours contre un jugement du PERPL doit être introduite auprès du Tribunal de première instance, du Tribunal de l'entreprise ou de la Cour d'appel compétente en la matière en vertu du Code judiciaire Belge.³⁴ Conformément à **l'article 1051 CJB**, la demande de recours doit être introduite dans un délai d'un mois à compter de la signification du jugement ou de sa notification conformément à **l'article 792 CJB**.

Pour les jugements inférieurs au seuil de 2.000 euros - où l'appel n'est pas entendu - il est toujours possible de former une opposition au jugement.³⁵ Néanmoins, il convient de noter que les tribunaux Belges acceptent rarement la demande de révision de la partie intéressée

³³ Voir le portail européen e-Justice (n 4).

³⁴ En vertu de l'article 101 CJB, la juridiction compétente pour connaître des appels contre les jugements des tribunaux de paix est le tribunal de première instance. L'appel contre les jugements rendus par le Tribunal de Première Instance ou/et les Tribunal de l'entreprise doit être introduit auprès de la Cour d'Appel.

³⁵ Les demandes de révision des affaires PERPL par le biais de la procédure d'opposition en Belgique sont très rarement acceptées par les juges de paix. Le examen judiciaire est abordé aux articles 807 et 808 du Code judiciaire Belge.

dans les affaires PERPL, car elle exige que les tribunaux consacrent un temps considérable au réexamen de l'affaire.

En général, la représentation juridique n'est pas obligatoire dans le système de justice civile Belge, et toute partie a le droit de choisir de se représenter elle-même dans le cadre de la procédure civile. En ce qui concerne les règles relatives à la représentation juridique volontaire, **l'article 728 du CJB** prévoit que :

“§ 1er. Lors de l'introduction de la cause et ultérieurement, les parties sont tenues de comparaître en personne ou par avocat.

§ 2. Devant le juge de paix, le [tribunal de l'entreprise] et les juridictions du travail, les parties peuvent aussi être représentées par leur conjoint [, par leur cohabitant légal] ou par un parent ou allié porteurs d'une procuration écrite et agréés spécialement par le juge.

(§ 2bis. A la demande expresse du contribuable ou de son avocat, formée par voie de conclusions, le juge peut entendre en ses explications écrites ou verbales à l'audience l'expert-comptable, le comptable professionnel ou le réviseur d'entreprise choisi par le contribuable. Le recours à l'expert-comptable, au comptable professionnel ou au réviseur d'entreprise est soumis à l'appréciation du juge qui apprécie l'opportunité de procéder à semblable consultation qui ne peut porter que sur des éléments de fait ou sur des questions relatives à l'application du droit comptable...”

VIII. Reconnaissance et exécution

1. Demande et délivrance du certificat de force exécutoire. L'art. 20(2) du Règlement PERPL prévoit qu'à la demande de l'une des parties, la juridiction délivre un certificat de décision en utilisant le formulaire standard D (Annexe IV) sans frais supplémentaires (CE GP 8.1.1). Ce certificat doit être délivré par la juridiction qui a rendu la décision en vertu du PERPL à la demande de l'une des parties. Une telle demande peut être faite au début de la procédure, pour laquelle un espace est prévu au paragraphe 9 du formulaire de demande, formulaire A, et, bien que cela ne soit pas spécifié expressément dans le règlement, à tout moment après le prononcé de la décision (CE GP 8.3.1.).

Le créancier peut demander la délivrance du certificat de force exécutoire au greffe de la juridiction compétente qui a rendu la décision. Une demande écrite au greffe de la juridiction est suffisante. Cette demande peut être faite directement au cours de la procédure. Le juge concerné peut accepter de délivrer le certificat lorsqu'il rend sa décision. Dans tous les cas, il n'y a pas de délai pour une telle demande. Par conséquent, cette demande de délivrance de certificat peut être faite même après que la décision ait été rendue.

2. Langue. Sur demande, la juridiction fournit à cette partie le certificat dans toute autre langue officielle des institutions de l'Union en utilisant le formulaire standard dynamique multilingue disponible sur le portail européen de la justice en ligne. La juridiction n'est pas

tenue de fournir une traduction et/ou translittération du texte saisi dans les champs de texte libre de ce certificat (CE GP 8.1.1).

Non. Le contenu du certificat est uniquement délivré dans l'une des langues officielles de la Belgique, à savoir le français, le néerlandais et l'allemand.

3. Procédure d'exécution. En vertu de l'art. 21 du règlement PERPL, la procédure d'exécution est régie par le droit de l'État membre d'exécution, sous réserve des dispositions du règlement sur l'exécution (CE GP 8.1.2).

a. Documents requis : la personne qui demande l'exécution doit fournir une copie authentique de la décision, et le certificat de la décision (CE GP 8.2.). Afin d'assurer l'exécution de la décision, il est nécessaire d'instruire les autorités ou agences de l'Etat membre d'exécution qui sont compétentes pour prendre des mesures d'exécution (CE GP 8.5.2., voir Addendum).

b. Traductions : Les États membres doivent fournir des informations sur les langues autres que la ou les langues officielles qui sont acceptables (article 21 bis, paragraphe 1, du règlement PERPL). La traduction des informations sur le fond d'une décision dans le certificat de l'art. 20(2) du règlement PERPL doit être effectuée par un traducteur qualifié (art. 21a(2)). Des informations sur les langues acceptées aux fins de l'exécution sont disponibles sur le portail européen de la justice en ligne) (*ibid.*).

a) En Belgique, le greffe de la juridiction qui a rendu la décision est l'autorité compétente pour certifier l'authenticité d'un jugement PERPL.³⁶ Une demande écrite au greffe de la juridiction est suffisante. Cette demande peut être faite directement au cours de la procédure. Le juge concerné peut accepter de délivrer le certificat lorsqu'il rend sa décision. Dans tous les cas, il n'y a pas de délai pour une telle demande. Par conséquent, cette demande de délivrance de certificat peut être faite même après que la décision ait été rendue.

Conformément à l'**article 1018 CJB**, les droits applicables comprennent :

1° Les divers droits de greffe et d'enregistrement et les droits de timbre payés avant l'abrogation du code des droits de timbre ; les droits de greffe comprennent les droits d'inscription, les droits de rédaction et les droits de copie (art. 268 et suivants du code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe³⁷ (RMCRF).

³⁶ Stefaan Voet et Pieter Gillaerts, 'Cross border Enforcement of Monetary Claims - Interplay of Brussels I A Regulation and National Rules. National Report: BELgium' (University of Maribor Press 2018) 4.

³⁷ Pour le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe (région wallonne) voir : <https://eservices.minfin.fgov.BE/myminfm-web/pages/public/fisconet/document/f69ba9BE-c9a9-48fe-aca6-6636654d1490> consulté le 10 août 2022.

o En principe, un droit de mise au rôle (rolrecht) allant de 100 euros à 500 euros (juge des saisies) ou de 210 euros à 800 euros (Cour d'appel) est perçu, en fonction de la valeur de la demande (art. 269/1 du Code RMCRF). Ce droit est payable au moment de l'inscription de l'affaire.

o En principe, un droit de rédaction/opstelrecht de 35 euros est perçu sur les actes des greffiers ou les actes qui leur sont soumis sans intervention judiciaire (art. 270/1 du Code du RMCRF).

o En principe, un droit d'expédition/expeditierecht compris entre 0,85 euro et 3 euros par page est perçu sur les copies ou extraits délivrés par un greffe (art. 271 et 272 du Code RMCRF).

Des droits d'enregistrement (3% du principal) sont perçus sur les décisions portant sur un montant principal supérieur à 12.500 euros (hors frais de justice).

2° Les frais d'actes judiciaires et les émoluments et salaires y afférents.

3° Le coût de la fourniture d'une copie d'un jugement : entre 0,85 euro et 3 euros par page.

4° Les frais de toute mesure d'instruction, notamment les frais de témoins et d'experts.

5° Les frais de déplacement et de séjour des juges, des greffiers et des parties appelés à se déplacer sur ordre de la juridiction, ainsi que les frais des documents établis uniquement pour la procédure.

6° Le droit de procédure visé à l'art. 1022 CJB ; il est en principe payé par la partie qui succombe et représente la compensation des honoraires et frais d'avocat engagés par la partie qui a obtenu gain de cause. Le montant de cet émoluments de procédure est calculé en fonction de la valeur de la demande. L'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixe un montant de base, un montant minimum et un montant maximum. Le juge peut réduire ou augmenter le montant de base dans la limite des montants maximum et minimum. Ces montants sont liés à l'indice des prix à la consommation.

7° Les honoraires, émoluments et frais d'un médiateur désigné en vertu de l'art. 1734 CJB.

8° La contribution visée à l'art. 4 §2 de la loi du 19 mars 2017 portant création d'un fonds budgétaire pour l'assistance juridique de deuxième ligne.³⁸

(La conversion en (euros) des sommes servant de base au calcul des frais visés au paragraphe 1 s'effectue le jour du prononcé du jugement ou de la condamnation aux dépens).

b) Les seules langues acceptées en Belgique (dans le cadre de l'Etat d'exécution) sont les langues officielles du pays, à savoir le français, le néerlandais et l'allemand.

Conformément à l'**article 555/6 CJB** : "...seules les personnes qui, sur décision du ministre de la Justice ou du fonctionnaire délégué par lui et ce, sur avis de la commission d'agrément, sont inscrites au registre national des experts judiciaires et des traducteurs, interprètes et traducteurs-

³⁸ Portail européen d'e-Justice, "EAPO" (août 2022) <https://e-justice.europa.eu/379/FR/european_account_preservation_order?BELGIUM&init=true&member=1> consulté le 10 août 2022.

interprètes jurés sont autorisées à porter le titre d'expert judiciaire et habilitées à accepter et accomplir des missions en tant qu'expert judiciaire ou à porter le titre de traducteur, interprète ou traducteur-interprète juré et habilitées à effectuer des travaux de traduction ou d'interprétation qui leur sont confiés en vertu de la loi.]”

En Belgique, chaque tribunal de première instance dispose d'une liste des traducteurs habituels. Les frais de traduction sont supportés par le demandeur à l'avance. Ces frais peuvent être récupérés auprès du débiteur au stade de l'exécution.

4. Procédure de contestation de l'exécution. Le règlement ne prévoit pas de procédure permettant de demander au tribunal de contester l'exécution de la décision pour cause d'inconciliabilité, et cette question doit être réglée par le droit procédural de l'État membre concerné. De même, il est normalement possible pour le tribunal de cet État membre, en vertu du droit national, de refuser ou d'arrêter l'exécution si et dans la mesure où les sommes allouées dans la décision du PERPL ont été payées ou si la décision a été satisfaite d'une autre manière (CE GP 8.4.2.).

En vertu de **l'article 569 (5) CJB**, le Tribunal de première instance est compétent pour connaître des litiges soulevés par l'exécution des jugements et arrêts.

Ce tribunal siège dans chaque ville de Belgique. Le système juridique Belge, en général, a une approche stricte quant à l'admission des motifs de refus d'exécution d'un jugement étranger.³⁹ Cependant, il existe une possibilité pour un débiteur de demander la suspension de la procédure d'exécution en vertu de **l'article 1414 CJB** pour justifier la prise de mesures conservatoires pour les biens soumis à la procédure d'exécution.

Selon **l'article 1414 CJB** : “Tout jugement, même non exécutoire nonobstant opposition ou appel, tient lieu d'autorisation de saisir conservatoirement pour les condamnations prononcées, à moins qu'il n'en ait été autrement décidé.”

En ce qui concerne les mesures conservatoires, conformément à **l'article 1395 CJB**, le juge des saisies est compétent pour toutes les actions de saisie conservatoire et les moyens d'exécution et les voies d'exécution.

5. Suspension ou limitation de l'exécution. Ces questions sont régies par l'art. 23 du règlement PERPL (voir CE GP 8.4.3.).

³⁹ Voet et Gillaerts (n 36) 56.

L'autorité compétente pour traiter la suspension ou la limitation de l'exécution des décisions de justice du PERPL est le juge des saisies territorialement compétent. Chaque Tribunal de Première Instance, en Belgique, accueille un ou plusieurs juge(s) de saisie. Comme le prévoit **l'article 1395 CJB** : “outes les demandes qui ont trait aux saisies conservatoires (, aux voies d'exécution (...) et aux interventions du Service des créances alimentaires visées par la loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances)), sont portées devant le juge des saisies. (La mainlevée de la saisie pratiquée avant l'octroi du sursis de paiement peut par contre être accordée par le tribunal (compétent en matière de requêtes en réorganisation judiciaire).)

Ces demandes sont introduites et instruites selon les formes du référé, sauf dans les cas où la loi prévoit qu'elles sont formées par requête.

[Sous réserve de l'article 46 du titre XVII du livre III du Code civil, toutes les demandes qui ont trait à des sûretés réelles mobilières et au registre des gages sont portées devant le juge des saisies.]”